



Assemblée générale

Distr. générale
16 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-quatrième session extraordinaire
12 mai 2022

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 mai 2022

S-34/1 Détérioration de la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Article 2 de la Charte impose à tous les États l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ainsi que l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'aucun effort ne doit être épargné pour régler tous conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter le recours aux actions militaires et aux hostilités, qui ne peuvent que rendre les solutions plus difficiles à trouver,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-11/1 du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, et ES-11/2 du 24 mars 2022, sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, ainsi que sa propre résolution 49/1 du 4 mars 2022, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Rappelant également les obligations qui incombent à toutes les parties au conflit en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, selon le cas,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays et rappelant qu'il faut que la Fédération de Russie mette fin immédiatement et de toute urgence à son agression contre l'Ukraine et retire ses troupes,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre alarmant de victimes que l'agression contre l'Ukraine a faites parmi la population civile et condamnant fermement les attaques dirigées contre des civils et des biens civils, y compris des zones résidentielles, des écoles, des jardins d'enfants et des installations médicales, et le recours aux bombes à sous-munitions, aux frappes aériennes et à l'artillerie, ainsi que les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions arbitraires et extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les transferts forcés et les déplacements forcés de population et les violations et atteintes commises contre des enfants,



Prenant note des déclarations que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales ont récemment faites sur la question, en particulier la déclaration du 22 avril 2022 dans laquelle la Haute-Commissaire a évoqué « l'horreur marquée par des violations perpétrées contre les civils » en Ukraine, et prenant note également du rapport du 13 avril 2022 rédigé par la mission d'experts établie dans le cadre du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant de la nomination rapide des membres de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine créée par sa résolution 49/1 et du travail qu'accomplissent le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sa mission de surveillance en Ukraine pour que la situation des droits de l'homme dans ce pays puisse être appréciée objectivement,

Condamnant fermement les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les graves violations du droit international humanitaire qui lui ont été signalées, que la Haute-Commissaire a constatées, qui ont été commises à la fin de février et en mars 2022 dans les régions de Kyïv, Tchernigov, Kharkiv et Soumy, contrôlées par les forces armées russes, notamment les très nombreux cas d'exécutions sommaires d'hommes, de femmes et d'enfants, de violence sexuelle et fondée sur le genre, de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants et d'autres violations susceptibles d'être constitutives de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes connexes,

Profondément préoccupé par la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire à Marioupol, par la destruction presque totale des infrastructures résidentielles et civiles de la ville, due aux bombardements et aux tirs d'artillerie russes, par les dizaines de milliers de victimes civiles qui seraient à déplorer, par l'existence présumée de fosses communes aux alentours de la ville et par le manque de progrès réalisés s'agissant de garantir des évacuations sans entrave et en toute sécurité vers des régions sûres se trouvant sous le contrôle du Gouvernement ukrainien,

Réaffirmant la nécessité de mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales, aux niveaux tant national qu'international, sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, de violations du droit international humanitaire et de crimes connexes afin que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes, y compris des violations qui pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes de droit international, et engageant toutes les parties concernées qui se chargent de recueillir, de rassembler et d'analyser des preuves à coordonner leur action de manière efficace et rationnelle,

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs parrainés par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Se déclarant préoccupé par les conséquences particulières que le conflit a pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, qui risquent d'être victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre et de la traite des êtres humains,

Se déclarant préoccupé également par les besoins humanitaires de toutes les personnes que les hostilités militaires ont poussé à fuir ou ont déplacées et qui doivent être protégées sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur l'identité raciale, nationale ou ethnique,

Se déclarant préoccupé en outre par le fait que le conflit a des répercussions sur la sécurité alimentaire dans le monde entier, en particulier dans les pays les moins avancés, alors que des millions de personnes dans plusieurs régions sont exposées à la famine ou à l'insécurité alimentaire, d'autant que les exportations de produits agricoles en provenance d'Ukraine sont entravées par le blocus des ports maritimes du pays et la destruction d'infrastructures critiques, ainsi que par les vols de céréales qui seraient commis dans les régions ukrainiennes de Kherson et de Zaporijia, sous le contrôle des forces armées russes,

1. *Demande de nouveau* qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités militaires engagées contre l'Ukraine et que toutes les parties au conflit respectent les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment en ne commettant aucune attaque contre des civils et des biens civils ni aucune violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits en Ukraine ;

2. *Souligne* que les États doivent s'abstenir de toute désinformation ou propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine ;

3. *Exhorte* la Fédération de Russie à faire en sorte que les représentants et le personnel des institutions internationales des droits de l'homme et des organisations humanitaires, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, puissent accéder immédiatement et en toute sécurité, sans entrave ni restriction, aux personnes qui ont été transférées de régions ukrainiennes touchées par le conflit et sont détenues sur son territoire ou dans des régions contrôlées ou occupées par elle, et à communiquer aux parties concernées la liste exhaustive de ces personnes en précisant où elles se trouvent ;

4. *Demande* à la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine d'enquêter sur les événements survenus dans les régions de Kyïv, Tchernigov, Kharkiv et Soumy à la fin de février et en mars 2022, conformément au mandat qui lui a été confié et aux normes internationales et en coordination avec d'autres mécanismes nationaux et internationaux, en tenant compte notamment de la dimension de genre, afin que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes, et demande également à la Commission de l'informer des progrès de son enquête lors du compte rendu oral qu'elle lui fera à la cinquante et unième session et de lui communiquer ses conclusions finales dans le rapport qu'elle lui soumettra à la cinquante-deuxième session ;

5. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter oralement, à la cinquantième session, au titre du point 2, des informations actualisées sur la gravité de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire à Marioupol, y compris une appréciation de la nature et des causes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire qui y sont commises, cette présentation devant être suivie d'un dialogue interactif ;

6. *Engage* les titulaires de mandat thématiques au titre des procédures spéciales à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe et exhorte toutes les parties concernées à coopérer avec eux ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
12 mai 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 33 voix contre 2, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Bénin, Brésil, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Japon, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Népal, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Érythrée et Chine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Cuba, Inde, Kazakhstan, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).]